

B R E F S E T I N S T R U C T I O N S

DE NOTRE SAINT PERE

L E P A P E P I E V I.

PUBLIÉS DEPUIS 1790 JUSQU'EN 1796.

Nouvelle édition, en latin et en français, considérablement augmentée de Notes, Observations historiques et critiques, Supplément, et Notice des principaux ouvrages publiés pour ou contre les Brefs du Pape.

Non mirum si sua sequitur magna et apostolica sedes, sacras sanctiones sanctorum ecclesiarum inviolatas conservando, et quæ rectæ sunt fidei defendendo, et his qui peccaverunt clementem veniam tribuendo.

Menas Constantinop. episc. in concil. Constantinop. ann. 536. act. 1. tom. V. concil. pag. 47.

T O M E P R E M I E R

A R O M E,

De l'Imprimerie de la Chambre Apostolique.

M D C C . X C V I I .

mœrore conspiciamus, malumquè illud adeò augeri atque excrescere dolemus, ut, quò ulterius progredi possit, non videamus.

Per decreta, quæ à generalibus nationis comitiis prodierunt, ipsa impetitur perturbaturque religio; hujus apostolicæ sedis usurpantur jura; solemnia pacta et conventa violantur: et quemadmodùm hujusmodi mala ex falsis emanarunt doctrinis per infectos venenososque libros, qui in manus omnium diffundebantur; ita quò imposterùm etiàm latius securiusque vulgari imprimique possent ea opinionum contagia, inter prima comitorum decreta illud extitit, quo libertas asseritur cogitandi etiàm de religione, prout cuique libeat, suaque cogitata impunè proferendi; nec quemque aliis obstringi legibus statuitur, quam quibus ipse consentiat. In consultationem prætereà ipsa est deducta religio, nùm scilicet catholica sit per gallicam ditionem, uti dominatrix, nec ne retinenda. Habiles facti sunt acatholici ad omnia gerenda municipalia, civilia, militaria munera. Statutum item ne ampliùs habeatur ratio monasticorum solemniùm votorum, utque omnia ad utriusque

violence, de la sédition, et qui ne tarderent pas à devenir sanglans. Au récit de leurs progrès, de jour en jour plus alarmans, nos pensées se sont portées vers la miséricorde divine, pour l'implorer en faveur de cette nation; et nous avons ordonné des prières-publiques qui se récitent encore maintenant chaque jour. Mais nous voyons, non sans la plus profonde douleur, que Dieu n'a pas encore exaucé nos prières, et que le mal, à force de s'accroître, a pris un caractère tel, qu'on ne voit pas qu'il puisse aller plus loin.

Les décrets rendus par les états-généraux de la nation française attaquent et bouleversent la religion; ils usurpent les droits du siège apostolique; ils violent les traités conclus solennellement; et parce que ces sortes de maux prenoient leur source dans les fausses doctrines que contenoient des écrits empoisonnés et corrupteurs circulant de main en main, ç'a été pour donner un cours plus libre et plus étendu à la publicité de ces principes contagieux, pour en assurer l'impression, qu'un des premiers décrets de cette assemblée assure à chacun la liberté de penser comme il lui plaît, même en matière religieuse, et de manifester sa pensée au dehors avec impunité; et prononcé que tout homme ne peut être lié par d'autres lois que par celles qu'il a consenties. Après quoi la religion elle-même s'est vue réduite en délibération par la question de savoir, si le culte catholique doit ou ne doit pas être maintenu comme la religion dominante de l'état? Tous les non-catholiques

sexûs egressum cœnobîa religiosæque domus aperiuntur; prætereaque declaratum, cuncta ecclesiastica bona ad nationis jus pertinere; abolitæque decimæ, quæ magnam eorundem bonorum partem constituebant; injectæ manus ad altarium ac templorum argenteam, supellectilem; aliæque demùm hujus generis vel jam captæ, vel proximè capiendæ deliberationes.

Hæc nos intelligentes, possumus ne tot mala taciti præterire, nec apostolicam extollere vocem contrà nefaria decreta, quibus religio ad perniciem deducitur, quibus sanctæ hujus sedis cum illo regno communicationem propè intercipi atquè abscindi perspicimus? Ah! nostrum nobis impropèrasset silentium videtur Isaias propheta, cum dixerit: *væ mihi quia tacui* (1)? Sed quomodò, quibusve loquendum? Nùm episcopis omni auctoritate privatis ac perterritis, quorum multi suas sedes deserere coacti sunt? Nùm clero, qui dispersus est et abjectus, nec ampliùs suos agere conventus valet? Num ipse compellendus christianissimus rex, cui regia autoritas erepta? Ipse, qui comitiis subditur, et suo sancire nomine cuncta illa decreta compellitur? Natio ferè omnis specie vanæ libertatis miserè seducta paret, et mancipatur

(1) Cap. VI, v. 5.

ont été déclarés aptes à posséder toute espèce de charge municipale, civile ou militaire. De plus il a été statué de ne plus reconnoître de vœux solennels de religion, permis à tous les membres des communautés religieuses de l'un et de l'autre sexe de sortir de leurs maisons; les biens ecclésiastiques ont été mis à la disposition de la nation, et les dîmes qui en formoient la plus grande partie, supprimées. On a dépouillé de leur argenterie les autels et les églises : enfin d'autres délibérations de même genre ont été prises, ou sont sur le point de l'être incessamment.

Instruits de ces nombreux malheurs, pouvons-nous les passer sous silence, sans élever notre voix apostolique contre de sacrilèges décrets qui amènent la religion sur les bords d'un abîme, qui nous laissent entrevoir l'interception et presque la rupture des rapports du saint-siège avec le royaume de France? Ah! nous croyons entendre le prophète Isaïe nous reprocher notre silence par ces paroles : *malheur à moi, parce que je me suis tû* (1)! Mais comment rompre le silence? A qui adresser la parole? aux évêques? Privés de toute autorité, frappés d'effroi, plusieurs d'entr'eux se sont vus forcés d'abandonner leurs sièges. Au clergé? Dispersé, abattu par le découragement, il n'a plus le droit de tenir ses assemblées. Réclamerons-nous l'intervention du roi très-chrétien, lui que la violence a dépouillé

(1) Ch. VI, v. 5.

consilio philosophorum se invicem mordentium, ac obtreptantium, non agnoscens, quod regnorum salus potissimum innitatur Christi doctrinæ (1), quodque eorum constituitur felicitas, *ubi omnium pleno consensu* regibus obeditur, ut totidem verbis docet Augustinus (2). Ministri enim Dei sunt reges in bonum, ecclesiae filii sunt, ac patroni quorum est eamdem ut parentem diligere, ejusque causam ac jura custodire.

Videmus profectò quàm grave nobis impositum sit loquendi, monendi, hortandique munus. Sed novimus etiam non solum inanem futuram vocem nostram, quâ uteremur ad efferatam populi in omnem licentiam effusi multitudinem, quæ proruit ad incendia, ad rapinas, ad supplicia interfectionesque civium, neque ullum relinquit humanitati locum; verùm etiam verendum esse, ne magis magisque ad alia perpetranda facinora irritetur et accendatur. Atque hic certè præclarum nobis reliquit documentum S. Gregorius Ma-

(1) *S. August. ad Marcellin.*, ep. 138, N^o. 15. Oper. omni. ed. Maurin., t. II, col. 416.

(2) *Contr. Faust.* Lib. XXI, c. XIV. Op. t. VIII, col. 369.

de sa royale autorité , lui qui , soumis aux états , est contraint de sanctionner de son nom ces mêmes décrets ? La presque totalité de la nation , séduite par un vain fantôme de liberté , obéit , et se laisse subjuguée par un conseil de philosophes toujours aux prises , toujours se harcelant les uns les autres ; elle oublie que la doctrine chrétienne est la plus ferme base du salut des empires (1) , et que le gage de la félicité publique est dans le lien d'une obéissance à ses rois , pleinement , universellement consentie , comme s'exprime S. Augustin (2). Car les rois sont les ministres de Dieu pour le bien ; ils sont les enfans de l'église et ses défenseurs , obligés à ce titre , de l'aimer comme leur mere , de servir ses intérêts et de venger ses droits.

Assurément nous sommes loin de méconnoître combien sont graves les raisons qui semblent nous commander de parler , d'avertir , d'exhorter ; mais nous savons en même-temps , non-seulement que notre voix seroit perdue au milieu d'une multitude sans frein , qui s'emporte à tous les excès de la licence , qui n'épargne ni incendies , ni brigandages , ni tortures , ni massacres , et ne laisse plus auprès d'elle d'accès à l'humanité ; mais qu'il y auroit même tout sujet de craindre qu'elle ne s'en aigrisse encore davantage , et ne s'abandonne

(1) S. August. à Marcell., 138, n^o. 15, édit. des Bénédictins, tom. II, col. 416.

(2) Contr. Faust. Liv. XXI, ch. XIV. Œuvres de S. Aug., tom. VIII, col. 360.

gnus, non semper importunum esse silentium; sed tempus tacendi, et tempus loquendi considerans, ac inter se distinguens hunc in modum nos instruit : *Nobis cautè descendum est, quatenùs os discretum, et congruo tempore vox aperiatur, et rursùm congruo taciturnitas claudat* (1). Quin etiàm notissimum est, non solum sanctum Athanasium tacuisse, sed etiàm Alexandriâ profugisse, cum excitata esset persequentium insectatio. Scribit enim, *ne ità præcipites et temerarii simus ut tentemus Dominum* (2). Id egit sanctus Gregorius Thaumaturgus, et sanctus Dionysius Alexandrinus (3). Id ipsum docent peritissimi sacrorum librorum interpretes.

At verum est etiàm ejus silentium, cui loquendi munus est impositum, perpetuum esse non debere, sed servandum, usquedùm rumpi possit sine proprio aliorumque periculo; quod ex S. Ambrosii verbis ediscimus cùm scri-

(1) *Regul. Pastor.* Oper. ed. Maurin., t. II, p. 54.

(2) *Apolog. prima pro fugâ suâ* Oper. ed. Maurin. N^o. 22, tom. I, part. I, p. 333.

(3) *Baron.* ad ann. 253, N^{os}. 99, 100 et 129.

avec plus de violence à de nouveaux attentats; Nous avons dans les ouvrages de S. Grégoire le Grand un témoignage éclatant de cette vérité que le silence n'est pas toujours à censurer, lorsqu'examinant et distinguant l'un de l'autre, *le temps de parler et le temps de se taire* (1), il nous trace cette règle de conduite : c'est une connoissance délicate, mais nécessaire, de savoir jusqu'où doit aller la réserve dans le langage, et quelles sont les circonstances favorables ou non, soit pour ouvrir la bouche, soit pour la fermer (2). C'est encore un fait connu de tout le monde, que non-seulement S. Athanase garda le silence, mais qu'il sortit même de sa ville patriarcale, pour se dérober aux recherches de ses ennemis qui le poursuivoient. Ne hasardons rien, écrivoit-il, et n'ayons pas la témérité de *tenter le Seigneur* (3). Nous en avons aussi des exemples dans la vie de S. Grégoire Thaumaturge, dans celle de S. Denys d'Alexandrie (4), justifiés par la doctrine des meilleurs interpretes des saintes écritures.

Toutefois il n'en est pas moins vrai que dans celui qui a reçu la charge de la parole, le silence doit avoir des bornes, mais qu'il n'est permis de s'y tenir que jusqu'au moment où l'on pourra le rompre sans compromettre et,

(1) Eccles. 11, 7.

(2) Régl. des past., édit. des Bénédictins de S. Maur, tom. II, p. 54.

(3) 1^{ere}. Apolog. pour sa fuite, édit. des Bénédictins, N^o. 22, tom. I, part. I, p. 333.

(4) Baron. à l'année 253, N^{os}. 99, 100, 129.

beret : *ergò David tacebat, non semper, sed pro tempore, non jugiter, neque omnibus, sed irritanti adversario, provocanti peccatori non respondebat* (1).

Sed interim, dùm ad gallicam nationem nostra vox obstructa est, quid nobis agendum? Loquendum certè cum Deo, inflammandæque sunt ad ipsum et multiplicandæ deprecationes nostræ! Intereà hanc nostram allocutionem, ut testem adhibendam ducimus, quod agnoscamus scilicet, quanta inferatur injuriâ religioni, quantum ab hujus apostolicæ sedis juribus detrahatur; unâque declaramus taciturnitatem nostram non ad incuriam, multòque minùs ad approbationem esse referendam; at agnoscimus necessarium esse pro hoc tempore silentium, donec per alias rerum vicissitudines, quas, Deo protégente, proximas propitiasque speramus, utiliter loqui possimus.

(1) *De Offic.* Lib. I, c. 10, N^o. 34. Op. ed. Maurin, t. II, p. 10.

les autres et soi-même : c'est cette juste mesure que nous montre S. Ambroise, dans ces paroles : « David se taisoit donc, non pas toujours, » mais à propos, non continuellement, et devant toute sorte de personnes ; mais il ne répou-
 » pondoit pas à un aggresseur qui cherchoit à l'exaspérer, à un coupable provocateur (1) ».

Mais pourtant, que ferons-nous, tant que notre voix ne pourra se faire entendre à la nation française ? Du moins nous parlerons à Dieu, nous lui adresserons des prières et plus ferventes et plus multipliées. Cependant, nous prenons acte de ce discours même, comme d'un témoignage qui constate que nous reconnoissons combien sont profondes les plaies faites à la religion, combien sont vives les atteintes portées à l'autorité du saint-siège apostolique ; et nous déclarons en même-temps que notre silence n'est point indifférence, moins encore une approbation ; mais nous le croyons nécessaire dans les circonstances actuelles, jusqu'à ce qu'un nouvel ordre de choses que nous espérons, avec l'aide du ciel, aussi prochain que favorable, nous mette à même de parler avec fruit.

(4) Des Offices. Liv. I, ch. X, N^o. 34, éd. des Bénéd., tom. II, p. 10.